

La Maire de Vaucresson (Hauts-de-Seine)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-3, R. 211-11 et 12,

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code civil,

VU le code de la route et notamment son article R. 412-44,

VU le règlement sanitaire départemental modifié du 26 décembre 2011 et notamment son article 99-6,

VU l'arrêté municipal n° 2019-323 du 7 novembre 2019 portant règlement des aires de jeux, squares, espaces verts publics de proximité,

CONSIDÉRANT la présence de meutes de chiens, tenus ou non en laisse, notamment sur les parcelles de la forêt de La Malmaison à Vaucresson,

CONSIDÉRANT que par leur nombre, les chiens ainsi promenés sont difficilement contrôlables et présentent un risque pour les promeneurs ainsi que pour la faune sauvage,

CONSIDÉRANT que de telles situations, qui impactent tant la sécurité que la tranquillité des promeneurs, sont fréquemment constatées et rapportées en mairie,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publiques et à prévenir la divagation des animaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de restreindre le nombre de chiens pouvant être promenés par personne dans certaines zones de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est interdite la promenade de plusieurs chiens dans les zones détaillées à l'article 2 lorsque le nombre de ces chiens par personne (propriétaire ou gardien) est supérieur à 4, de 8h à 20h.

ARTICLE 2 : Sont concernées par ces restrictions : la forêt domaniale de La Malmaison, la coulée verte (promenade des 4 forêts) et la plaine de Beauvillier.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, affiché et transcrit dans le registre des arrêtés.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les services de police ont compétences pour constater systématiquement tout manquement aux obligations légales incombant au propriétaire ou gardien d'un animal.

Fait à Vaucresson,